RÈGLEMENT (CEE) N° 4104/86 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 3611/84 fixant les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2315/86 (2), et notamment les article 16 paragraphe 3 et 21 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3611/84 de la Commission (3) a fixé les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés ; que, en ce qui concerne les calmars *Loligo spp.* de la sous-position 03.03 B IV a) 1 aa) du tarif douanier commun, ces coefficients ont été établis par rapport à l'espèce *Loligo vulgaris,* dans la présentation commerciale non nettoyé, choisie comme produit servant de base pour la détermination du prix d'orientation, conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 et auquel a été attribué le coefficient 1,0 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3931/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81 pour la campagne 1987 (4), le produit servant de base pour la détermination du prix d'orientation des produits considérés a été modifié ; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence l'annexe du règlement (CEE) n° 3611/84 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du point a) de l'annexe du règlement (CEE) n° 3611/84, relatif aux coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces et formes de présentation des calmars *Loligo spp.* de la sous-position 03.03 B IV a) 1 aa) du tarif douanier commun est remplacé par le texte suivant :

« Espèce	Présentation	Coefficient
a) **Calmars *Loligo spp.*** [sous-position 03.03 B IV a) 1 aa) du tarif douanier commun]		
Loligo patagonica	non nettoyé	1,00
	nettoyé	1,20
Loligo vulgaris	non nettoyé	2,00
	nettoyé	2,40
Loligo pealei	non nettoyé	1,20
	nettoyé	1,40
Autres espèces	non nettoyé	1,10
	nettoyé	1,30 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 41.
(4) JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission